

ATTENDU QUE lors d'une séance tenu le 4 avril 1997, la Paroisse de La Trinité-des-Monts a adopté le règlement 128-97 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 128-97 de la Paroisse de La Trinité-des-Monts portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 128-97 de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, joint à la recommandation ministérielle et concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski, soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication au présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28656

Gouvernement du Québec

Décret 1256-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de D'Autray, les villes de Berthierville et de Saint-Gabriel, les paroisses de Saint-Barthélémy, de Saint-Cléophas, de Saint-Cuthbert, de Saint-Didace, de Saint-Gabriel-de-Brandon, de Saint-Ignace-de-Loyola, de Saint-Joseph-de-Lanoraie, de Saint-Viateur et de Sainte-Élisabeth et les municipalités de Lanoraie-D'Autray et de Saint-

Charles-de-Mandeville sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray dûment approuvée par le décret 1393-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications aux conditions existantes:

Municipalité régionale de comté de D'Autray:	Règlement 111 du 27 novembre 1996
Ville de Berthierville:	Règlement 845 du 2 décembre 1996
Ville de Saint-Gabriel:	Règlement C.V. 284 du 2 décembre 1996
Paroisse de Saint-Barthélemy:	Règlement 379-96 du 2 décembre 1996
Paroisse de Saint-Cléophas:	Règlement 64 du 2 décembre 1996
Paroisse de Saint-Cuthbert:	Règlement 687 du 2 décembre 1996
Paroisse de Saint-Didace:	Règlement 135-96-12 du 6 décembre 1996
Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon:	Règlement 347 du 9 décembre 1996
Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola:	Règlement 311 du 3 décembre 1996
Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie:	Règlement 305-91-96 du 2 décembre 1996
Paroisse de Saint-Viateur:	Règlement 118-96 du 9 décembre 1996
Paroisse de Sainte-Élisabeth:	Règlement 374-96 du 2 décembre 1996
Municipalité de Lanoraie-D'Autray:	Règlement 156-96 du 2 décembre 1996
Municipalité de Saint-Charles-de-Mandeville:	Règlement 217-96 du 2 décembre 1996

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28657

Gouvernement du Québec

Décret 1257-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de Sherbrooke, de Fleurimont, de Lennoxville et de Rock Forest et les municipalités de Deauville et d'Ascot sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke au territoire de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke au territoire de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Sherbrooke:	Règlement 3643 du 7 avril 1997
Ville de Fleurimont:	Règlement 709 du 7 avril 1997
Ville de Lennoxville:	Règlement 626-97 du 14 avril 1997
Ville de Rock Forest:	Règlement 97-1275 du 7 avril 1997
Municipalité de Deauville:	Règlement 97-421 du 5 mai 1997
Municipalité d'Ascot:	Règlement 798 du 28 avril 1997
Municipalité de Saint-Élie-d'Orford:	Règlement 363 du 5 mai 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke au territoire de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28655

Gouvernement du Québec

Décret 1258-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Louiseville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de